

CHAPITRE 2

LA SÉCURITÉ DANS LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ « BLEUE »

« Les océans, qui couvrent plus de 70 % de la surface du globe, font l'objet d'une attention accrue, car ils constituent une vaste source d'énergies renouvelables [...] »¹⁰⁶⁹, mais toutes les utilisations énergétiques de la mer n'aboutissent pas nécessairement à la production d'électricité renouvelable. Il en va ainsi de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, de la valorisation de la biomasse marine, d'activités récréatives telles que la pratique du surf et de la voile ou, au contraire, professionnelles telles que la pêche et le transport maritime lorsqu'elles utilisent le vent¹⁰⁷⁰ ou la houle¹⁰⁷¹ aux fins de propulsion des navires, mais encore de la production d'eau douce à partir de l'énergie des vagues ou de l'océanothermie – cette dernière permettant également la climatisation ou le chauffage par pompe à chaleur en zone tempérée¹⁰⁷². En d'autres termes, le fait pour un État côtier d'autoriser la mise en place d'un prototype ou démonstrateur exploitant une voire plusieurs formes d'EMR va certes légitimer l'usage de la mer, mais ne va pas pour autant rendre légitime la production d'électricité « bleue », laquelle fera généralement l'objet d'une autorisation distincte¹⁰⁷³. Cette légitimité trouvera son origine dans le cadre d'un plan national en faveur des énergies renouvelables qui, s'agissant des États membres de l'Union, aura pour fondement le droit de l'UE, traduisant lui-même des engagements climatiques internationaux certes moins ambitieux (section I). Condition essentielle à la sécurité juridique et par là économique des investissements, la légitimité de la production d'électricité renouvelable de source marine ne pourra à elle seule emporter la confiance d'investisseurs avant tout soucieux de rentabilité. Gage de pérennité dans l'utilisation des océans, le droit international de la mer l'est également pour ce qui est du droit de produire de l'électricité à partir d'EMR. Par ces exigences quant à l'origine et l'accès au réseau, le droit de l'Union ne peut que renforcer la sécurité des investissements engagés dans les espaces maritimes des États membres, bien que celle-ci dépende pour l'essentiel du choix du régime national de soutien à la production (Section II).

Section I - La production légitime d'électricité « bleue »

Légitime, la production d'électricité à partir d'EMR ne pourra revêtir cet adjectif qu'à condition d'être utile. Or, à l'image d'autres filières d'énergies renouvelables, leur « utilité » [...] au regard de la lutte contre le désordre climatique s'établit nécessairement dans la mesure de leur substitution aux sources d'énergies fossiles »¹⁰⁷⁴. C'est là un nouveau défi du droit international de l'environnement que de promouvoir à l'échelle planétaire l'utilisation accrue des énergies renouvelables. Certes légitimée par les accords climatiques internationaux adoptés en droite ligne de la Conférence de Rio

¹⁰⁶⁹ AGNU, Rés. 67/79, « Les océans et le droit de la mer », 4 avril 2012, § 4.

¹⁰⁷⁰ Cf. *supra*, note 7.

¹⁰⁷¹ Cf. *supra*, n° 47.

¹⁰⁷² Cf. *supra*, n° 36.

¹⁰⁷³ Cf. *infra*, n° 409, 416 et 466.

¹⁰⁷⁴ B. Le Baut-Ferrarese (dir.), I. Michallet (collab.), *Traité de droit des énergies renouvelables*, op. cit., p. 50.